

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code pénal	Proposition de loi visant à rendre effective l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs lorsqu'une personne a été condamnée pour des agressions sexuelles sur mineur	Proposition de loi relative à la protection des mineurs contre les auteurs d'agressions sexuelles
<i>Art. 222-45.</i> – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3 et 4 encourent également les peines suivantes :	Article 1 ^{er}	Amdt COM-12
1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;	Le code pénal est ainsi modifié :	Article 1 ^{er} <i>(Alinéa sans modification)</i>
2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ;	1° Le 3° de l'article 222-45 est abrogé ;	1° <u>La section 5 du chapitre II du titre II du livre II est complétée par un article 222-48-3 ainsi rédigé :</u>
3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;	2° Après le même article 222-45, il est inséré un article 222-45-1 ainsi rédigé :	2° Alinéa supprimé
(...)	« Art. 222-45-1. – En cas de condamnation pour un crime ou un délit commis contre un mineur, prévu à la section 3 du présent chapitre, la juridiction de jugement prononce l'interdiction d'exercer à titre définitif une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs. La juridiction de jugement ne peut y renoncer que par	<u>« Art. 222-48-3. – En cas de condamnation pour une infraction prévue à la section 3 du présent chapitre et commise sur un mineur, la juridiction prononce la peine complémentaire prévue au 3° de l'article 222-45. Elle peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de</u>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 227-29.</i> – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>—</p> <p>une décision spécialement motivée. »</p>	<p>—</p> <p><u>l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;</u></p>
<p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités définies à l'article 131-26 ;</p>	<p>Article 2</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>2° <u>Après l'article 227-31, il est inséré un article 227-31-1 ainsi rédigé :</u></p>
<p>2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p>	<p>Amdt COM-5</p>	<p><u>« Art. 227-31-1 (nouveau). – En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles 227-22 à 227-27, 227-27-2 et 227-28-3, la juridiction prononce la peine complémentaire prévue au 6° de l'article 227-29. Elle peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »</u></p>
<p>3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p> <p>Supprimé</p>
<p>4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;</p>	<p>Amdts COM-6 et COM-2</p>	
<p>5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>qui en est le produit ;</p> <p>6° L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;</p>	<p>1° Le 6° de l'article 227 29 est abrogé ;</p> <p>2° Après le même article 227 29, il est inséré un article 227 29 1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 227 29 1. Lorsque la condamnation est prononcée sur le fondement des articles 227 22 à 227 27, 227 27 2 et 227 28 3, la juridiction de jugement prononce l'interdiction d'exercer à titre définitif une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs. La juridiction de jugement ne peut y renoncer que par une décision spécialement motivée. »</p> <p>Article 3</p> <p>En cas d'ouverture d'une information judiciaire pour une infraction commise contre un mineur, prévue à la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal et aux articles 227 22 à 227 27, 227 27 2 et 227 28 3 du même code, l'autorité judiciaire informe dans les plus brefs délais l'organisme auprès duquel la personne exerce une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs.</p> <p>Dans le cas de l'interdiction prévue aux articles 222 45 1 et 227 29 1, la décision est notifiée sans délai aux autorités administratives compétentes. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles s'exerce cette notification.</p>	<p>Article 3</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><u>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après le 12° de l'article 138, il est inséré un 12° bis ainsi rédigé :</u></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« 12° bis Ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ; »

2° Le premier alinéa de l'article 706-47 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les chapitres I^{er} et II du même titre sont également applicables aux procédures concernant les infractions prévues à l'article 227-23 du même code. » ;

3° Après l'article 706-47-3, sont insérés deux articles 706-47-4 et 706-47-5 ainsi rédigés :

« Art. 706-47-4 (nouveau). – I. – Lorsqu'une personne exerçant une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par une autorité administrative est condamnée pour une ou plusieurs des infractions mentionnées au III, le ministère public en informe cette autorité.

« Le ministère public informe également l'autorité administrative quand une personne exerçant une activité mentionnée au premier alinéa du I est placée sous contrôle judiciaire et qu'elle est soumise à l'obligation prévue au 12° bis de l'article 138.

« II. – Dans les cas prévus au I, le ministère public informe :

« 1° La personne de la transmission à l'autorité administrative de l'information prévue au même I ;

« 2° Le cas échéant, ladite autorité de l'issue de la procédure.

« L'autorité qui est destinataire de cette information ne peut la communiquer qu'aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de cette activité.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement et sans préjudice du quatrième alinéa du présent II, toute personne destinataire de ladite information est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« III. – Les infractions qui donnent lieu à l'information de l'autorité administrative dans les conditions prévues au I du présent article sont :

« 1° Les infractions prévues à l'article 706-47 du présent code ;

« 2° Les infractions prévues aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6 et 222-7 à 222-14 du code pénal ;

« 3° Les délits prévus aux articles 222-32 et 222-33 du même code ;

« 4° Les délits prévus au deuxième alinéa de l'article 222-39, aux articles 227-18 à 227-21 et 227-28-3 dudit code.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. 706-47-5 (nouveau). – Sauf si la personne est placée en détention provisoire, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ordonne, sauf décision contraire spécialement motivée, le placement sous contrôle judiciaire assorti de l'obligation mentionnée au 12° bis de l'article 138 d'une personne exerçant une activité visée au I de l'article 706-47-4 mise en examen pour une ou plusieurs des infractions mentionnées au III du même article.

Amdt COM-7 rect

Texte en vigueur

—

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 421-3. – L'agrément

nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil départemental du département où le demandeur réside.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément.

Au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément, le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique peut solliciter l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession, mais disposant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, et titulaire d'un des diplômes prévus par voie réglementaire.

La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.

L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Les modalités d'octroi ainsi que la durée de l'agrément sont définies par décret. Cette durée peut être différente selon que l'agrément est délivré pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial. Les conditions de renouvellement de l'agrément sont fixées par ce décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-9, le renouvellement de

Texte de la proposition de loi

—

Article 4

~~Le cinquième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Article 4

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

Texte en vigueur

l'agrément des assistants familiaux est automatique et sans limitation de durée lorsque la formation mentionnée à l'article L. 421-15 est sanctionnée par l'obtention d'une qualification.

(...)

Art. L. 133-6. – Nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus :

1° Au chapitre Ier, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 221-6, du titre II du livre II du code pénal ;

2° Au chapitre II, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 222-19, du titre II du livre II du même code ;

3° Aux chapitres III, IV, V et VII du titre II du livre II du même code ;

4° Au titre Ier du livre III du même code ;

Texte de la proposition de loi

~~« Toutefois, la demande de renouvellement de l'agrément de l'assistant familial ou de l'assistant maternel ne peut être accordée qu'après vérification de l'extrait du casier judiciaire n° 3 de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, dans les conditions définies au sixième alinéa du présent article. »~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé

1° L'article L. 133-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « crime », sont insérés les mots : « , pour les délits prévus aux articles 222-29-1 et 227-22 à 227-27 du code pénal, pour le délit prévu à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code. » ;

b) Au 1°, les mots : « code pénal » sont remplacés par les mots : « même code » ;

c) Au 2°, les mots : « article L. 222-19 » sont remplacés par les mots : « article 222-19 et de l'article 222-29-1 » ;

d) Au 3°, après la référence : « VII », sont insérés les mots : « , à l'exception des articles 227-22 à 227-27, » ;

Texte en vigueur

5° Au chapitre Ier du titre II du livre III du même code ;

Art. L. 421-3. – L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil départemental du département où le demandeur réside.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément.

Au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément, le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique peut solliciter l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession, mais disposant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, et titulaire d'un des diplômes prévus par voie réglementaire.

La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.

L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Les modalités d'octroi ainsi que la durée de l'agrément sont définies par décret. Cette durée peut être différente selon que l'agrément est délivré pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial. Les conditions de renouvellement de l'agrément sont fixées par ce décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-9, le renouvellement de l'agrément des assistants familiaux est

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

e) Au 5°, après la référence : « chapitre I^{er} », sont insérés les mots : « , à l'exception de l'article 321-1 lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23, » :

2° L'article L. 421-3 est ainsi modifié :

a) À la dernière phrase du cinquième alinéa, après les mots : « assistants familiaux est » sont insérés

Texte en vigueur

automatique et sans limitation de durée lorsque la formation mentionnée à l'article L. 421-15 est sanctionnée par l'obtention d'une qualification.

Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre. Il définit également les modalités de versement au dossier d'un extrait du casier judiciaire n° 3 de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance. L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal. Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire, il revient au service départemental de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Les conjoints des membres des Forces françaises et de l'Elément civil stationnés en Allemagne qui souhaitent exercer la profession d'assistant maternel pour accueillir des mineurs à charge de personnes membres des Forces françaises et de l'Elément civil sollicitent un agrément auprès du président du conseil départemental d'un département frontalier. Les modalités de délivrance de l'agrément sont prévues par convention entre l'Etat et les départements concernés.

Code pénal

Art. 227-23. – Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque

Texte de la proposition de loi

Article 5

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

les mots : « , sous réserve des vérifications effectuées au titre du sixième alinéa du présent article » ;

b) À la deuxième phrase du sixième alinéa, les mots : « casier judiciaire n° 3 » sont remplacés par les mots : « bulletin n° 3 du casier judiciaire ».

Amdt COM-8

Article 5

Supprimé

**Amdts COM-9
et COM-4**

Texte en vigueur

cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Code du sport

Art. L. 212-9. – I. – Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;

2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du

Texte de la proposition de loi

~~Au quatrième alinéa de l'article 227-23 du code pénal, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » et le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 60 000 € ».~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 6 (nouveau)

Le code du sport est ainsi modifié :

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

même code ;

3° A la section 4 du chapitre II
du titre II du livre II du même code ;

4° A la section 1 du chapitre III
du titre II du livre II du même code ;

5° A la section 2 du chapitre V
du titre II du livre II du même code ;

6° A la section 5 du chapitre VII
du titre II du livre II du même code ;

7° Aux articles L. 3421-1 et
L. 3421-4 du code de la santé
publique ;

8° Aux articles L. 232-25 à
L. 232-29 du présent code ;

9° A l'article 1750 du code
général des impôts.

II. – En outre, nul ne peut
enseigner, animer ou encadrer une
activité physique ou sportive auprès de
mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure
administrative d'interdiction de
participer, à quelque titre que ce soit, à
la direction et à l'encadrement
d'institutions et d'organismes soumis
aux dispositions législatives ou
réglementaires relatives à la protection
des mineurs accueillis en centre de
vacances et de loisirs, ainsi que de
groupements de jeunesse ou s'il a fait
l'objet d'une mesure administrative de
suspension de ces mêmes fonctions.

Art. L. 212-10. – Le fait pour
toute personne d'exercer contre
rémunération l'une des fonctions de
professeur, moniteur, éducateur,
entraîneur ou animateur d'une activité
physique ou sportive ou de faire usage
de ces titres ou de tout autre titre
similaire en méconnaissance de l'article
L. 212-9 est puni d'un an
d'emprisonnement et de 15 000 euros
d'amende.

1° Au II de l'article L. 212-9,
les deux occurrences du mot : « a »
sont supprimées ;

2° À l'article L. 212-10, les
mots : « contre rémunération » sont
remplacés par les mots : « , à titre
rémunéré ou bénévole, ».

Amdt COM-10

Texte en vigueur

Code de l'éducation

Art. L. 914-6. – Toute personne attachée à l'enseignement dans un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré qui n'est pas lié à l'Etat par contrat ou dans un établissement d'enseignement supérieur privé peut, sur la plainte de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, du représentant de l'Etat dans le département ou du ministère public, faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, inconduite ou immoralité ou lorsque son enseignement est contraire à la morale et aux lois ou, s'agissant d'un professeur d'un établissement d'enseignement supérieur privé, pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours.

Après avis du conseil académique de l'éducation nationale réuni dans la formation prévue à l'article L. 234-2, le recteur d'académie peut lui infliger un blâme ou lui interdire l'exercice de sa profession temporairement ou définitivement, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le code pénal et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L. 731-11 et L. 731-12 du présent code. L'enseignant du premier degré privé est interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Le présent article est également applicable à tout chef d'établissement d'enseignement du second degré privé ou d'enseignement technique privé, ainsi qu'à toute personne attachée à la surveillance d'un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré ou d'enseignement supérieur privé.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 7 (*nouveau*)

Au dernier alinéa de l'article L. 914-6 du code de l'éducation, après le mot : « du », sont insérés les mots : « premier ou du ».

Amdt COM-11